

ASSEMBLEE NATIONALE

28 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
le Gouvernement

APRES L'ARTICLE 11, insérer la division et l'intitulé suivants :

« TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COHÉSION SOCIALE ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'introduire des dispositions relatives au fonds de cohésion sociale, aux contrats aidés et aux chantiers d'insertion, il est ici proposé d'ajouter un titre au projet de loi.